

N° 5113<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966  
portant institution d'un Conseil économique et social**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(26.3.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après trois propositions de modification concernant le projet de loi sous rubrique:

1. Dans l'intitulé du projet il n'est fait référence qu'à la seule modification de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social. Or, le projet sous avis modifie également la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Pour tenir compte de cette dernière modification, l'intitulé prend la teneur suivante:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social *et portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*“

2. Dans le texte présenté par le Gouvernement il est proposé d'ajouter à la loi du 21 mars 1966 un article 12 nouveau fixant les mesures transitoires destinées à garantir le passage des agents de la carrière supérieure du Conseil économique et social vers leur nouveau statut public. La mesure prévue au paragraphe (1) est critiquée par le Conseil d'Etat alors que le texte proposé limite le choix du Grand-Duc quant à la nomination du secrétaire général.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle entend maintenir le texte proposé par le Gouvernement, texte qui renvoie encore à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, pour tenir compte des critiques du Conseil d'Etat notamment en relation avec les prérogatives du Grand-Duc prévues à l'article 35 de la Constitution, la commission propose le texte suivant pour la première phrase du paragraphe (1) de l'article III nouveau sur les mesures transitoires:

„Le secrétaire général actuel du Conseil, engagé en qualité d'employé de l'Etat et classé au grade 16, *peut être* nommé à la nouvelle fonction de secrétaire général créée par la présente loi.“

3. Aux points (2) et (3) de l'article III nouveau la commission propose d'ajouter une virgule derrière les mots „fixées par règlement grand-ducal“.

\*

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat, dans les meilleurs délais, les propositions de modification ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ  
*Président de la Chambre des Députés*